



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 04 juillet 2018**

(Convocation du 27.06.2018)

**Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire**

Nombre de conseillers élus : **15**

Conseillers en fonctions : **15**

Conseillers présents : **12**

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB - ZIMMERMANN  
MM. STOLTZ - WEINHARD - BLATT - DUPONT - KUNTZ - THOMANN -  
BENDER - BOURGOIN - IMBERY

Membres absents : Mme ZIMMERMANN (procuration à KNAUB Cindy)  
MM BLATT (procuration à RUCK Sandra), BENDER (procuration à BERTEVAS Sonia)

**2018/16 - OBJET : Rectificatif classement voirie – mise à jour du registre des  
voies communales.**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a une erreur dans le tableau de classement unique des voies communales. En effet, dans le numéro d'ordre 9 « Part de la RD80 PK 10,550 et aboutit à la Sauer » la longueur indiquée est de 135 ml (délibération du Conseil municipal n°3612 du 25/10/2012). En réalité, la longueur est de 185 ml. (Le chiffre « 3 » a été transcrit par erreur à la place du chiffre « 8 »). La longueur exacte est donc de 185 ml et comprend la rue de la Sauer en y incluant la totalité du pont de la Sauer jusqu'à l'entrée de Munchhausen au-delà du pont de la Sauer en direction du lieu-dit « Grosswoerth ».

En vertu de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies sont prononcés par le Conseil municipal. Ces délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête préalable sauf lorsque cette opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie.

Le Maire propose d'inscrire dans le domaine public 185 ml au titre de la rue de la Sauer (pont de la Sauer inclus) au lieu de 135 ml (erreur de transcription)

Le Conseil municipal,

**Vu** l'article L. 141-3 du code de la voirie communale

**Où** les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Demande** la rectification et la mise à jour du classement du classement de voirie publique communale en intégrant dans la voirie communale :

- la totalité de la rue de la Sauer d'une longueur de 185 ml (pont de la Sauer compris).

**Décide** le classement dans le domaine public communal de cette voie communale numérotée pour une longueur totale de 185 ml.

**Décide** d'approuver le tableau des modifications des linéaires des voies communales comme suit :

- Ancien linéaire : 4320,50 m.
- Voie rectifiée : rue de la Sauer d'une longueur totale de 185 ml au lieu de 135 ml.

Nouveau linéaire : 4370,50 m.

**Décide** d'approuver le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à 4370,50 m de voies publiques.

**Charge** le Maire d'effectuer toutes les démarches y afférentes et notamment de solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.

Lui donne tout pouvoir pour signer tout document relatif à cette délibération.

### **2018/17 - OBJET : Droit de préemption urbain.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;
- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2008 instaurant le droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2018 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

**Entendu l'exposé du Maire** relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision du plan local d'urbanisme ;

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

**Considérant** la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

#### **DÉCIDE :**

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente ;
- de donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain.

#### **DIT QUE :**

- que le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ;
- qu'un registre des préemptions est disponible en mairie ;

- cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :
  - . **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**
  - . **L'Est Agricole et Viticole ;**
- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :
  - . Monsieur le Directeur du service des Finances Publiques d'Alsace – France Domaine Bas-Rhin,
  - . Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
  - . Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - . Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
  - . Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
  - . Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

**2018/18 - OBJET : Plan Local d'Urbanisme**  
**Révision**  
**Approbation**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R.153-20, R.153-21, R.113-1 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28/11/2013 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/11/2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/04/2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 28/09/2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/10/2017 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté en date du 09/02/2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant que** les résultats de l'enquête publique justifient les changements suivants du projet de plan local d'urbanisme ;

- Concernant le secteur NB, la possibilité envisagée d'autoriser la construction de réalisation d'équipements publics d'infrastructures et d'abris d'observation est retirée.

- Concernant les préconisations relatives à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement et à la limitation en zone NT des possibilités maximales de construction, sont intégrées dans le PLU.
- Concernant la zone A1, seuls les abris de pâture nécessaires à l'activité agricole sont autorisés.
- Concernant la zone N1, le PLU précise la destination des constructions nouvelles limitativement autorisées.
- Concernant la protection des captages d'eau potable, la confusion possible sur leur prise en compte en zone IAU est rectifiée par l'intégration des espaces concernés en zone 1AUh, les dispositions de l'OAP permettant d'atteindre l'objectif de protection.
- Concernant la desserte de la zone 1AUh du Lohwinkel, il est précisé dans l'OAP que l'accès principal se fera par la rue des hérons et son prolongement le long de la caserne des pompiers, et que la section de liaison entre la rue des Champs et le site 1AUh du Lohwinkel est réservée à un accès piéton-vélo.
- Concernant la réserve naturelle, celle-ci faisant l'objet d'un plan de gestion, les dispositions de protection peu opérantes à travers le PLU sont retirées.
- Concernant la zone A, des précisions sont apportées sur les occupations et utilisations du sol autorisées liées à l'activité agricole.
- Concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales dans les zones A et N, le recul d'un minimum de 15 mètres est précisé.
- Concernant les zones Nb et ANc, le tracé de la limite entre ces deux zones est modifié pour prise en compte de la trame verte et bleue.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDE :**

D'apporter les changements suivants :

- Concernant le secteur NB, la possibilité envisagée d'autoriser la construction de réalisation d'équipements publics d'infrastructures et d'abris d'observation est retirée.
- Concernant les préconisations relatives à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement et à la limitation en zone NT des possibilités maximales de construction, sont intégrées dans le PLU.
- Concernant la zone A1, seuls les abris de pâture nécessaires à l'activité agricole sont autorisés.
- Concernant la zone N1, le PLU précise la destination des constructions nouvelles limitativement autorisées.
- Concernant la protection des captages d'eau potable, la confusion possible sur leur prise en compte en zone IAU est rectifiée par l'intégration des espaces concernés en zone 1AUh, les dispositions de l'OAP permettant d'atteindre l'objectif de protection.
- Concernant la desserte de la zone 1AUh du Lohwinkel, il est précisé dans l'OAP que l'accès principal se fera par la rue des hérons et son prolongement le long de la caserne des pompiers, et que la section de liaison entre la rue des Champs et le site 1AUh du Lohwinkel est réservée à un accès piéton-vélo
- Concernant la réserve naturelle, celle-ci faisant l'objet d'un plan de gestion, les dispositions de protection peu opérantes à travers le PLU sont retirées.
- Concernant la zone A, des précisions sont apportées sur les occupations et utilisations du sol autorisées liées à l'activité agricole.
- Concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales dans les zones A et N, le recul d'un minimum de 15 mètres est précisé.
- Concernant les zones Nb et ANc, le tracé de la limite entre ces deux zones est modifié pour prise en compte de la trame verte et bleue.

D'approuver la révision du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**DIT QUE :**

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

**- Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Munchhausen, le 04 juillet 2018.  
Le Maire :



